

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX SOUS FORME D'AIDE SOCIALE D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU) POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION A LA CHARGE DE SES PERSONNELS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment les articles L112-1, L731-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment l'article L951-1 ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu les circulaires du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2219088C et NOR : TFPF2219003C);

Vu l'avis du conseil de service de l'action sociale en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'université participe au prix des repas de ses agents servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs sous forme d'une subvention (ASIU) versée à l'organisme gestionnaire, la réduction intervenant pour les bénéficiaires directement sur le prix du repas consommé qui leur est facturé ;

Considérant que l'université a ainsi des accords avec les organismes gestionnaires suivants : CROUS, CNRS, INRAe, l'hôpital de Dax, IMA qui définissent les modalités de facturations à l'UB des sommes versées au titre des ASIU et les différents tarifs des repas en fonction des indices des bénéficiaires ;

Considérant que les deux circulaires du 18 juillet 2022 relatives aux prestations interministérielles (PIM) d'action sociale à réglementation commune imposent une évolution des montants de PIM et des indices de référence ;

Considérant qu'une hausse de 50 centimes des prix des repas du CROUS est intervenue le 1er août 2022 et que la borne supérieure d'indice majoré du tarif 1 (381) n'a pas été réévaluée depuis 2014 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

De fusionner les tarifs 2 et 3 actuels sans création d'ASIU supplémentaire au-dessus de l'indice 534. Il y aurait donc 2 tarifs subventionnés, 1 et 2, jusqu'à l'IM 534 pour tous les organismes gestionnaires avec lesquels l'Université de Bordeaux a conventionné (CROUS, CNRS, INRAe, l'hôpital de Dax et l'IMA).

Tarif 1 (T1) : $INM \leq 415$

Tarif 1 (T2) : $416 \leq INM \leq 534$

Article 2

De revaloriser la borne indiciaire supérieure du tarif 1, de 381 à 415.

Article 3

A l'avenir, de faire évoluer la borne indiciaire supérieure du tarif 2 ouvrant droits aux ASIU en même temps et avec la même valeur que les indices de référence pour l'attribution des prestations repas (PIM).

Article 4

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (33 votants)
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

